



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 7 janvier 2025*

## **Projet de loi** **accordant une indemnité à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève pour les années 2025 à 2028**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : la HES-SO Genève) est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la HES-SO Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

35 187 886 francs en 2025

35 351 038 francs en 2026

35 480 692 francs en 2027

35 555 020 francs en 2028

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la HES-SO Genève au prorata d'une part déterminée des

revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat et par la HES-SO ainsi que les autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influencer.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la HES-SO Genève et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat et par la HES-SO ainsi que les autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influencer.

### **Art. 3 Indemnité non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de la HES-SO Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux et des terrains.

<sup>2</sup> Cette indemnité non monétaire est valorisée à 9 839 712 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la HES-SO Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

### **Art. 4 Programme**

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F05 « Hautes écoles ».

### **Art. 5 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2028. L'article 9 est réservé.

### **Art. 6 But**

Cette indemnité doit permettre à la HES-SO Genève de réaliser les prestations définies dans le contrat de prestations.

### **Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

### **Art. 8 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO). Cette dernière, constituée par les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, reçoit des financements des cantons membres, d'une part, et alloue des subventions aux hautes écoles qui la composent, d'autre part.

La HES-SO Genève est constituée des 6 écoles suivantes : la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture (HEPIA), la Haute école de gestion (HEG), la Haute école d'art et de design (HEAD), la Haute école de musique (HEM), la Haute école de santé (HEdS) et la Haute école de travail social (HETS).

Le contrat de prestations, soumis à votre ratification conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, porte sur la part cantonale du financement de la HES-SO Genève. Celle-ci est étroitement liée au dispositif global de financement du réseau HES de Suisse occidentale détaillé ci-après.

### **I. Financement de la HES-SO**

#### **1) Contributions cantonales**

La HES-SO fixe un cadre général applicable aux cantons membres, défini dans la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011 (CHES-SO; rs/GE C 1 27), à laquelle le canton de Genève a adhéré. Depuis 2013, la CHES-SO détermine la nouvelle organisation académique de la HES-SO et fixe les modalités de la participation financière des cantons membres. L'article 52 CHES-SO définit le montant des contributions financières versées par les cantons membres. Il est composé de 3 éléments :

- une contribution forfaitaire versée par les cantons et/ou régions contractants (qui leur confère un droit de codécision) représentant 5% du total;
- une contribution versée par chaque canton et/ou région contractant, proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (bien public), représentant 50% du total;

- une contribution versée par les cantons et/ou régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sises sur leur territoire (avantage de site), représentant 45% du total.

La contribution du canton de Genève à la HES-SO s'élève à 115 707 000 francs selon le projet de budget 2025 déposé par le Conseil d'Etat.

## ***2) Contributions fédérales et des cantons non membres de la HES-SO***

Outre les contributions des cantons membres, la HES-SO reçoit des financements de la Confédération et des cantons non membres de la HES-SO, selon les dispositions de l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées à partir de 2005, du 12 juin 2003 (AHES; rs/GE C 1 21) (participation des cantons de provenance des étudiantes et étudiants aux frais de formation). Par ailleurs, les écoles de la HES-SO disposent d'autres revenus (recherche et développement, prestations de service, taxes d'études, etc.). Le montant des contributions des cantons membres inscrit au budget de la HES-SO est inférieur au montant des charges des écoles du canton.

La Confédération, qui subventionne près d'un tiers des coûts des HES publiques suisses, exige que chaque entité HES reconnue tienne une comptabilité analytique, selon une méthodologie précise définie par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Cette comptabilité analytique permet de déterminer les coûts par mission : études principales, formation continue, recherche appliquée et développement et prestations de services. Pour les études principales, l'objectif est ensuite d'établir des coûts par filière d'études (subdivisée en cycles bachelor et master) et par étudiante ou étudiant. Les données obtenues permettent à la Confédération de fixer le montant des subventions et d'établir des comparaisons entre les différentes HES de Suisse. Cette comptabilité analytique fait l'objet d'un audit annuel demandé par le SEFRI.

## **II. Financement des hautes écoles**

### ***1) Financement direct***

Les hautes écoles perçoivent directement les taxes d'études et contributions aux frais d'études, les revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics, ainsi que des dons et legs et d'autres produits de mécénat et de sponsoring.

## **2) *Financement par la HES-SO***

Une fois les coûts des missions définis, les différentes hautes écoles reçoivent des fonds provenant de la HES-SO pour le financement de leurs missions. Ils sont en particulier liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différencié selon les filières d'études et les cycles de formation.

## **3) *Financement alloué par les cantons***

Les hautes écoles peuvent recevoir un financement complémentaire de leur canton. Celui-ci se compose d'une part destinée à la couverture des charges, en lien avec les conditions locales particulières, telles que définies à l'article 53, alinéa 3, lettre a CHES-SO, qui sert à couvrir les insuffisances de financement des hautes écoles dues à des particularités cantonales comme le niveau des salaires, celui des loyers, la pyramide des âges du personnel, les coûts liés au bilinguisme, etc. Une autre part est destinée au financement des activités de recherche et des autres missions relevant des stratégies cantonales.

## **III. *Convention d'objectifs quadriennale, mandats de prestations cantonaux, contrats de prestations cantonaux***

Comme prévu par la CHES-SO, une convention d'objectifs quadriennale définit les missions et les axes stratégiques majeurs (formation et recherche appliquée et développement), le portefeuille de produits, le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier dans les limites du droit des cantons partenaires), ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesure.

En outre, cette convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le rectorat de la HES-SO et les directions générales des hautes écoles. Ces mandats définissent notamment les prestations, les indicateurs de suivi et leurs modalités d'exécution.

Enfin, comme indiqué plus haut, les cantons et/ou régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale. Les éventuels contrats de prestations cantonaux sont mis en adéquation avec les accords précédents.

#### **IV. Contrat de prestations 2021-2024**

La HES-SO Genève a fourni un rapport d'évaluation récapitulant les indicateurs et les objectifs du contrat de prestations 2021-2024. Ce rapport, annexé au présent projet de loi, indique que la très grande majorité des cibles a été atteinte, sauf celle ayant trait à l'augmentation graduelle des effectifs en soins infirmiers. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) en a pris note et, afin de rendre les études en soins infirmiers à nouveau attractives, à partir de la rentrée académique 2024, un nouveau fonds destiné à des bourses d'études pour des étudiantes et étudiants de 1<sup>re</sup> année en filière soins infirmiers, issu de l'application de l'initiative fédérale sur les soins infirmiers, sera accessible.

#### **V. Contrat de prestations 2025-2028**

Le contrat de prestations négocié entre le canton et la HES-SO Genève couvre les années 2025 à 2028, soit une période similaire à celles de la convention d'objectifs entre les cantons membres et la HES-SO, financée par le plan financier de développement de Suisse occidentale (SO), et du mandat de prestations entre le rectorat de la HES-SO et la direction générale de la HES-SO Genève. La version finale de la convention précitée sera remise au Grand Conseil dès sa signature.

Ce contrat de prestations définit les engagements des parties, soit les objectifs et prestations de la HES-SO Genève, d'une part, et les engagements financiers de l'Etat (indemnité monétaire et non monétaire), d'autre part.

##### ***1) Conditions locales particulières***

Comme indiqué précédemment, les conditions locales particulières servent à couvrir les insuffisances de financement des hautes écoles dues à des particularités cantonales tel que le niveau des salaires et celui des loyers. Les modalités de calcul et leur impact important sur la subvention accordée à la HES-SO Genève sont présentés au paragraphe 3, relatif au financement.

##### ***2) Prestations attendues***

En outre, le contrat de prestations prévoit les prestations spécifiques relevant de la stratégie cantonale, ainsi que les prestations fournies par la HES-SO Genève qui ne relèvent pas des missions HES. Ces prestations n'ont pas changé depuis le précédent contrat de prestations 2021-2024. Seule une nouvelle prestation concerne la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers; elle est présentée ci-après.

### *Prestations relevant de la stratégie cantonale*

En premier lieu, il s'agira de pallier la pénurie d'étudiantes et étudiants, en application de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, du 16 décembre 2022 (RS 811.22), en particulier pour ce qui concerne le premier train de mesures. Pour y parvenir, la HES-SO Genève visera à (i) attirer de futurs candidates et candidats; (ii) les maintenir en études; (iii) favoriser les reconversions professionnelles à travers un soutien financier spécifique. Cette nouvelle mesure consistera en la création de bourses subsidiaires ou complémentaires au système de bourse cantonal (département de la cohésion sociale), pour les étudiantes et étudiants en soins infirmiers qui ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins ou qui désirent se reconvertir professionnellement. L'objectif cantonal est de passer de 535 étudiantes et étudiants, pour l'ensemble de la filière en soins infirmiers en 2024, à 600 étudiantes et étudiants en 2027-2028. Il sied de préciser ici que Genève fait partie des cantons qui ont anticipé depuis plus de 10 ans les besoins en matière de capacités de formation dans la filière en soins infirmiers à la HEdS. Un doublement des capacités a permis d'atteindre 200 places en 1<sup>re</sup> année de bachelor à la rentrée 2023. Grâce à ces efforts, le nombre de diplômés en soins infirmiers est passé de 71 en 2012 à 133 en 2022. Le système de formation genevois permet de répondre à un peu plus de 50% des besoins cantonaux en personnel infirmier, estimés en 2023 à 250 par année.

En deuxième lieu, la HES-SO Genève continuera à mettre en place de nombreux outils pour stimuler la créativité autour de projets industriels innovants, en collaboration avec l'Université de Genève et pour le développement de la mission de l'office de promotion des industries et technologies (OPI). Pour rappel, cette fondation de droit privé accompagne le développement des entreprises genevoises et stimule l'innovation technologique.

En troisième lieu, il s'agira de continuer à financer les indemnités de stage pour les étudiantes et étudiants HES de la HEdS. Conformément aux accords intercantonaux passés dans les domaines santé et social, une indemnité mensuelle de stage de 400 francs doit être versée à chaque étudiante ou étudiant; elle vise à couvrir les frais engendrés par les diverses périodes de formation pratique.



### *Prestations ne relevant pas des missions HES*

La HES-SO Genève continuera à gérer les programmes conduisant à la maturité spécialisée santé (MSSA) et à l'obtention de l'attestation des modules complémentaires santé (MCS), destinés aux titulaires d'une maturité gymnasiale, professionnelle ou commerciale ou d'un baccalauréat ou aux candidates et candidats à l'admission sur dossier. Ces titres sont en effet requis pour l'accès aux formations bachelor du domaine santé.

De même, elle continuera à développer la classe passerelle dans les technologies industrielles et de l'information, en collaboration avec le centre de formation professionnelle technique (CFPT). Il s'agit en effet de permettre aux titulaires d'une maturité gymnasiale, d'un baccalauréat ou d'un titre jugé équivalent d'obtenir une attestation permettant d'accéder aux écoles délivrant un titre de bachelor HES-SO of Science en génie mécanique, en microtechniques et en ingénierie des technologies de l'information. La formation d'un an équivaut à une année d'immersion professionnelle. Elle inclut une formation en école et un stage pratique en entreprise.

La dernière prestation concerne le maintien des activités de résidence et de production en direction des artistes et designers au sein du centre d'expérimentation et de réalisation en céramique contemporaine (Cercco) / HEAD – Genève.

De plus, la HES-SO Genève suivra le plan d'action annuel convenu avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'Etat de Genève, dont le suivi et le pilotage sont effectués en collaboration avec le département de tutelle. Conformément à l'adoption de la politique de l'apprentissage de l'Etat de Genève en 2021, le Conseil d'Etat s'est engagé à fournir un effort constant pour augmenter les places des filières duales. Ainsi, les entités du Grand Etat, telles que la HES-SO Genève, sont appelées elles aussi à renforcer les efforts de formation à travers la diversification des professions et l'ouverture de nouvelles places d'apprentissage.

### **3) *Indemnité cantonale associée au contrat de prestations 2025-2028***

L'indemnité cantonale permet de couvrir les conditions locales particulières et de financer les prestations de la HES-SO Genève relevant de la stratégie cantonale et des autres prestations citées ci-avant.

Par ailleurs, des compléments d'indemnités annuels sont octroyés pour la couverture des mécanismes salariaux, si ceux-ci sont accordés par le Grand Conseil. Pour rappel, selon l'article 19 de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (LHES-SO-GE; rs/GE

C 1 26), le personnel est soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10), et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait; rs/GE B 5 15).

Ainsi, il est à préciser que le contrat de prestations présentait, pour la période 2021-2024, un montant annuel de 25 millions de francs, montant qui a été porté à un peu plus de 35 millions de francs, la différence étant due aux décisions prises dans le cadre budgétaire annuel (mécanismes salariaux, indexation, etc.) qui sont venues s'ajouter à la subvention de fonctionnement de la HES-SO Genève.

Il est donc prévu que l'Etat de Genève attribue à la HES-SO Genève une indemnité d'un montant de base de 35 187 886 francs en 2025, 35 351 038 francs en 2026, 35 480 692 francs en 2027 et 35 555 020 francs en 2028. Cette subvention pourra encore évoluer en fonction des décisions prises en 2025-2028 en lien avec les mécanismes salariaux.

Par rapport au montant inscrit au budget 2024, la subvention se voit augmentée de 1 719 684 francs sur la période 2025-2028, afin de financer la prestation nouvelle, présentée ci-avant, en application de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, du 16 décembre 2022 (RS 811.22). Ce montant sera complété par une participation à parité de la Confédération.

La HES-SO Genève est par ailleurs au bénéfice d'une mise à disposition de locaux et de terrains, sous la forme d'une subvention non monétaire d'un montant total évalué à 9 839 712 francs.

Enfin, la répartition des résultats annuels s'effectue entre le fonds de réserve et la réserve pour fonds d'innovation et de développement, en application du règlement interne sur les finances de la HES-SO Genève, adopté par le Conseil d'Etat le 7 septembre 2016. Le fonds de réserve permet à la HES-SO Genève d'assumer ses éventuelles pertes durant la période contractuelle. Le fonds d'innovation et de développement lui permettra de réaliser des projets qui lui sont propres.

## **Conclusion**

Offrant 28 types de bachelors et 20 de masters, pour près de 6 199 étudiantes et étudiants (données 2023), la HES-SO Genève joue un rôle majeur dans la formation professionnelle et l'emploi des jeunes. De même, elle est indispensable à la compréhension d'un monde en constante évolution et devant affronter des défis technologiques et sociaux majeurs.

Par le contrat de prestations 2025-2028, le Conseil d'Etat souhaite assurer à la HES-SO Genève un financement des prestations en parfaite adéquation avec la stratégie de l'institution, les conditions-cadres dictées par la CHES-SO et la LHES-SO Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations 2025-2028*

*Annexes disponibles sur Internet :*

- 4) *Rapport d'évaluation 2021-2024*
- 5) *Comptes révisés 2023*



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
- ♦ **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève pour les années 2025 à 2028
- ♦ **Rubrique budgétaire concernée (CR et nature)** : 03.25.01.01.363400 (projet subvention S132860000).
- ♦ **Numéro et libellé de programme concernés** : F05 Hautes écoles
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la  oui  non totalité des impacts financiers découlant du projet hormis les mécanismes d'adaptation prévus par l'article 2, alinéas 3 et 4 du projet de loi.

(en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	35.2	35.4	35.5	35.6	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>35.2</b>	<b>35.4</b>	<b>35.5</b>	<b>35.6</b>	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>-35.2</b>	<b>-35.4</b>	<b>-35.5</b>	<b>-35.6</b>	-	-	-	-

- ♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient)** :

L'indemnité est inscrite au projet de budget de  oui  non fonctionnement dès 2025, conformément aux données du

*ELK* 1/2

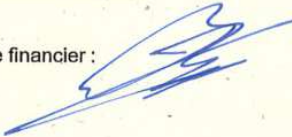
L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2025-2028.  oui  non

L'indemnité prend fin à l'échéance comptable 2028.  oui  non

Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus à l'article 2, alinéas 3 et 4 du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation) figurent au projet de budget 2025. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.  oui  non

Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 21/11/2024 Signature du responsable financier : 

## 2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

Genève, le : Visa du département des finances :

21 novembre 2024

EVK.  
Eve Vassallo Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs du 21 novembre 2024, ainsi que le tableau financier et ses annexes du 5 novembre 2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi accordant une indemnité à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève  
pour les années 2025 à 2028**

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en mio de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>35.19</b>	<b>35.35</b>	<b>35.48</b>	<b>35.56</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	35.19	35.35	35.48	35.56	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>-35.19</b>	<b>-35.35</b>	<b>-35.48</b>	<b>-35.56</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Remarques :

Date et signature du responsable financier : 22/11/2024



## Contrat de prestations 2025-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Hiltpold, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **La Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale - Genève**

ci-après désignée **HES-SO Genève**

représentée par

Madame Claire Baribaud, directrice générale ad interim et  
Monsieur Andrea Baranzini, directeur général ad interim

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la HES-SO Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la HES-SO Genève;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales, réglementaires et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), du 30 septembre 2011 (RS 414.20);
- la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE), du 29 août 2013 (C 1 26);
- la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (CHES-SO), du 26 mai 2011 (C 1 27);
- la convention d'objectifs quadriennale 2025 à 2028 (en cours de validation);
- le mandat de prestations entre le rectorat de la HES-SO et la HES-SO Genève pour la période 2025-2028 (en cours de validation);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la convention d'adhésion à la caisse centralisée, du 6 novembre 2017;
- le règlement interne sur les finances de la HES-SO Genève, du 28 juin 2016.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F05 "Hautes écoles".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse. La HES-SO Genève constitue une haute école au sens de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011.
2. La HES-SO Genève s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la loi, dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral, de la convention intercantonale et du cadre normatif fixé par la HES-SO.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

La HES-SO Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :

A. Les prestations relevant du mandat de prestations 2025-2028 entre le Rectorat de la HES-SO et la HES-SO Genève.

B. Les prestations spécifiques relevant de la stratégie cantonale :

1. les prestations spécifiques s'inscrivant dans le cadre de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers du 16 décembre 2022, pour contribuer à pallier la pénurie d'étudiantes et d'étudiants. Il s'agit en particulier du premier train de mesure visant à (a) attirer des futures candidates et candidats ; (b) les maintenir en études ; (c) favoriser les reconversions professionnelles à travers un soutien financier spécifique;
2. en collaboration avec l'Université de Genève et pour le développement de la mission de l'Office de promotion des industries et technologies (OPI), stimuler la créativité autour de projets industriels innovants;
3. financer les indemnités de stage pour les étudiantes et étudiants HES de la HEdS;
4. continuer à développer la e-administration en lien avec le projet de loi d'investissement pour financer la partie structurelle des équipements informatiques liés à la Stratégie numérique de la HES-SO Genève.

C. Les prestations fournies par la HES-SO Genève qui ne relèvent pas des missions HES :

1. organiser et gérer les programmes conduisant à l'obtention de l'attestation des Modules complémentaires santé (MCS) et à la maturité spécialisée santé (MSSA);
2. en collaboration avec le Centre de formation professionnelle technique (CFPT), contribuer à développer la classe passerelle dans les technologies industrielles et de l'information;
3. gérer les activités de résidence et de production en direction des artistes et designers au sein du Centre d'expérimentation et de réalisation en céramique contemporaine (Cercco) / HEAD – Genève.

D. La HES-SO Genève s'engage, en outre, à suivre le plan d'action annuel convenu avec l'office pour

- 6 -

l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'État de Genève, dont le suivi et le pilotage sont effectués en collaboration avec le département de tutelle.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à la HES-SO Genève une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :  
Année 2025 : 35'187'886 francs  
Année 2026 : 35'351'038 francs  
Année 2027 : 35'480'692 francs  
Année 2028 : 35'555'020 francs
4. Les montants de l'indemnité non monétaire concernent la mise à disposition de terrains et de locaux :

Mise à disposition de locaux	8'064'477 francs
Mise à disposition de terrains	1'775'235 francs
Total indemnité non monétaire	9'839'712 francs

Les montants sont réévalués annuellement et figurent en annexe au budget et aux comptes de la HES-SO Genève.

5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la HES-SO Genève au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat et par la HES-SO ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influencer.
6. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de la HES-SO Genève et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat et par la HES-SO ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influencer.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

- 7 -

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de la HES-SO Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. La HES-SO Genève est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La HES-SO Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

La HES-SO Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle  
interne*

La HES-SO Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La HES-SO Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

La HES-SO Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément au manuel de gestion financière et comptable de la HES-SO (basé sur MCH2);
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport de gestion;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement du résultat*

1. Les bénéficiaires et les pertes de la HES-SO Genève sont traités conformément aux règles définies dans son règlement interne sur les finances, en application de l'article 15 de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE), du 29 août 2013.
2. Le résultat annuel établi selon l'article 12 est réparti entre les deux réserves spécifiques suivantes :
  - 30% à la "réserve pour fonds d'innovation";
  - 70% au "fonds de réserve".
3. Le "fonds de réserve" ne peut excéder 5% du total des charges. La part excédant ce seuil de 5% constitue une créance envers l'Etat intitulée "subvention non dépensée".

- 9 -

à restituer à l'échéance du contrat" comptabilisée dans les fonds étrangers de la HES-SO Genève.

4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également déduites, selon les règles du présent contrat, de la "réserve pour fonds d'innovation et de développement 2025-2028" et de la créance, à concurrence de leur montant constitué durant la période, ainsi que du "fonds de réserve".
5. A l'échéance du contrat, la HES-SO Genève conserve définitivement les éventuels soldes des deux réserves spécifiques, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Ce dernier peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
6. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
7. A l'échéance du contrat, la HES-SO Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, la HES-SO Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

#### **Article 15**

##### *Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la HES-SO Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

## **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

### **Article 16**

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### **Article 17**

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de la HES-SO Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### **Article 18**

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la HES-SO Genève;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.



## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 19**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### **Article 20**

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) la HES-SO Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 21**

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 28.11.2024

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Madame Anne Hiltbold**conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour la HES-SO Genève :

représentée par

**Madame Claire Baribaud**  
Directrice générale ad interim**Monsieur Andrea Baranzini**  
Directeur général ad interim